

## HEURES DE DÉLÉGATION

---

### GÉNÉRALITÉS

Les représentants du personnel bénéficient d'un crédit d'heures pour l'exercice de leur mandat. Ces heures sont payées comme du temps de travail effectif à l'échéance normale de la paie.

### PAIEMENT DES HEURES DE DÉLÉGATION

Les représentants du personnel ne doivent subir aucune perte de rémunération du fait de l'exercice de leur mandat.

Ils ne peuvent par conséquent percevoir une rémunération inférieure à celle qu'ils auraient acquise s'ils avaient effectivement travaillé pendant les heures de délégation, primes et accessoires de salaires inclus.

### INCLUSION DES PRIMES

Les primes versées au salarié sont incluses dans la base de calcul lorsqu'elles présentent un caractère de constance, généralité et fixité.

Sont notamment prises en compte :

- les indemnités de repas liées à l'horaire de travail et ne constituant pas un remboursement de frais ;

*Cass. soc. 6 octobre 2004*

- les primes de brossage compensant une sujétion particulière liée au travail, même si le salarié n'est pas exposé à cette sujétion pendant les heures de délégation.

*Cass. soc. 5 janvier 2005*

À l'inverse, ne sont pas prises en compte les indemnités correspondant à un remboursement de frais.

### DATE DE PAIEMENT ET BULLETIN DE PAIE

Les heures de délégation sont payées en même temps que le salaire qui suit leur utilisation. Elles ne doivent plus faire l'objet d'aucune mention permettant, sur le bulletin de paie, de les distinguer des heures travaillées.

## CONTESTATION DES HEURES DE DÉLÉGATION

Une fois le paiement effectué, l'employeur peut contester l'usage fait des heures de délégation.

Il peut demander aux représentants du personnel d'indiquer l'utilisation qu'ils ont fait des heures de délégation. En cas de refus, la demande peut être effectuée par voie judiciaire.

Le salarié doit, dans ce cas, indiquer les activités au titre desquelles ont été prises les heures. Il n'est pas tenu de justifier de leur utilisation.

Toutefois, il doit apporter des précisions sur les activités qu'il a exercées dans le cadre de son mandat.

*Cass. soc. 16 mars 1994*

Le salarié qui se limite à une indication des dates et du nombre d'heures de délégation, sans préciser la nature des activités exercées, peut être condamné à rembourser les salaires perçus.

*Cass. soc. 30 novembre 2004*

## DEMANDE DE REMBOURSEMENT

L'employeur peut établir devant le conseil des prud'hommes, la non conformité de l'utilisation du temps de délégation avec l'objet du mandat et obtenir ainsi le remboursement des sommes indûment versées.

*Cass. soc. 1<sup>er</sup> décembre 1993*